

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire



Règlement du Service
de Gestion des Eaux
Pluviales Urbaines

Mars 2024

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE..... 4

GUIDE DE LECTURE..... 5

CAP SUR LE « ZÉRO REJET »..... 6

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 8

ARTICLE 1 Objet du règlement..... 8

ARTICLE 2 Eaux pluviales urbaines – définition..... 8

ARTICLE 3 Zéro rejet et gestion à la source..... 10

ARTICLE 4 L'utilisateur..... 10

Définition..... 10

Les droits et devoirs de l'utilisateur..... 10

ARTICLE 5 Objectifs et missions du Service..... 10

Objectifs du Service..... 10

Les missions du Service..... 11

ARTICLE 6 Gestion du patrimoine des eaux pluviales urbaines..... 11

Définition du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 11

Gestion du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 11

Cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (multi-maitres d'ouvrage) dont une des co-maitrisés d'ouvrage est le SP-GEPU du Grand Reims..... 12

ARTICLE 7 Maintenance, suivi et entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 12

ARTICLE 8 Maintien de la conformité réglementaire du patrimoine GEPU, propriété du SP-GEPU..... 12

ARTICLE 9 Financement du SP-GEPU..... 13

ARTICLE 10 Frais d'intervention en cas de dommage sur les équipements..... 14

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMÉNAGEMENT, UNE RÉNOVATION OU UNE DÉCONNEXION..... 14

ARTICLE 11 Conditions de gestion des eaux pluviales..... 14

ARTICLE 12 Modalités de gestion des eaux pluviales urbaines..... 14

La gestion à la source : infiltrer, stocker et utiliser..... 14

Cinq principes pour un aménagement réussi..... 15

ARTICLE 13 Cas d'une opération d'aménagement privé..... 16

Le rôle de l'aménageur..... 16

Cas des rétrocessions : conditions et procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le patrimoine du Service..... 16

ARTICLE 14 Dimensionnement et entretien des ouvrages d'eaux pluviales privés..... 16

IV. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES..... 17

ARTICLE 15 Les conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle..... 17

ARTICLE 16 Les conditions de rejet au réseau public dans le cadre d'une dérogation..... 18

Limitation des débits..... 18

Dimensionnement des ouvrages..... 18

ARTICLE 17 Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-GEPU..... 18

ARTICLE 18 Facturation des branchements au réseau public, dans le cadre d'une dérogation au présent règlement..... 19

V. CONTRÔLES, INFRACTIONS ET POURSUITES..... 20

ARTICLE 19 Les contrôles de déversement..... 20

ARTICLE 20 Infractions et poursuites..... 20

VI. DISPOSITIONS DIVERSES..... 21

ARTICLE 21 Mesures de sauvegarde..... 21

ARTICLE 22 Date d'application..... 21

ARTICLE 23 Modification du règlement..... 21

ARTICLE 24 Exécution du règlement..... 21

VII. LISTE DES ANNEXES..... 22

I. PRÉAMBULE

La gestion des eaux pluviales est devenue, depuis quelque temps, un enjeu majeur aux vues de l'augmentation en intensité des phénomènes pluvieux, liée au réchauffement climatique. Ces événements météorologiques sont plus violents et provoquent plus fréquemment des inondations sur des zones où l'imperméabilisation est dense. Il y a une prise de conscience collective sur le bien-fondé d'anticiper l'écoulement des eaux pluviales dans des secteurs urbanisés, où les sols sont le plus souvent rendus imperméables en raison des routes et des bâtiments. Il s'agit de gérer les eaux de pluie au plus près de leur point de chute, au cœur de nos aménagements.

Un décret de 2015¹ est venu préciser que la gestion des eaux pluviales urbaines entraine dans le champ de la compétence assainissement des communautés urbaines à leur date de création, soit au 1^{er} janvier 2017 pour le Grand Reims. C'est pourquoi, la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) désire s'inscrire dans ce changement important autant pour les habitants que pour la nature. Cette ambition affichée est au croisement de plusieurs enjeux : minimiser autant que possible le risque inondation, maintenir la qualité des masses d'eau, maîtriser les dépenses liées aux ouvrages hydrauliques et réduire l'impact humain sur le chemin emprunté par l'eau.

La concrétisation de cette ambition passe par le présent règlement de service et par le zonage et schéma directeur pluvial donnant les solutions à suivre pour la gestion optimale des eaux de pluies et ainsi minimiser l'impact humain sur cette ressource. Végétalisation des toitures, sols poreux, cuves de récupération des eaux, noues paysagères... : de multiples initiatives sont possibles pour permettre à l'eau de pluie de s'infiltrer sur place, de limiter les ruissellements et de permettre aux réseaux d'assainissement d'être moins sollicités.

À la clé, une eau et une nature plus présentes sur notre territoire qui apportent de nombreux avantages : restauration de la biodiversité en déclin (un devoir pour les générations futures !), valorisation du paysage (point fort pour le tourisme et le patrimoine culturel), filtration de l'air d'une partie de ses substances polluantes et particules fines (bon pour nos poumons !), réutilisation de l'eau pour arroser le jardin (utile en cas de sécheresse !), recharge des nappes phréatiques (bon pour l'eau potable !), réduction des phénomènes d'îlots de chaleur urbains (rafraîchissement de la ville), réappropriation des espaces publics par la population, offre de bien-être à la population (bien faits sur la santé mentale et physique), augmentation de la cohésion sociale (jardins partagés, parcs...)...

1. Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Le Règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Reims est également disponible en ligne sur <https://eau.grandreims.fr>

GUIDE DE LECTURE

DÉSIGNATIONS

- **Le Service** désigne le SP-GEPU (Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- **Le pétitionnaire** désigne l'utilisateur porteur d'un projet auprès de communes membres de la CUGR
- **Le règlement de Service** désigne le présent document établi par la Communauté Urbaine du Grand Reims, adopté par délibération n°2020-229 du 17 décembre 2020

GLOSSAIRE

- **SDGEP** Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- **CUGR** Communauté Urbaine du Grand Reims
- **SP-GEPU** Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **EPU** Eaux Pluviales Urbaines
- **EP** Eaux Pluviales
- **GEPU** Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **CGCT** Code Générale des Collectivités Territoriales

SYMBOLES

-  signale des informations complémentaires, focus sur des points clés et aides à la compréhension
-  signale des liens vers des outils d'aide à la décision, de dimensionnement, conseils...

BOÎTE À OUTILS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des outils accessibles à tous sont construits dans le cadre du Plan pluie, à retrouver sur <https://eau.grandreims.fr>

Le pétitionnaire pourra solliciter le service afin d'obtenir des conseils en matière de prescriptions avant tout dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

S'agissant du zonage des eaux pluviales, se référer au zonage en vigueur sur chaque commune.

AUTRES LIENS UTILES

- ADOPTA <https://adopta.fr>
- Graie www.graie.org
- méli mélo, démêlons les fils de l'eau <http://graie.org/eaumelimelo>
- Agence de l'Eau Seine Normandie www.eau-seine-normandie.fr
- Outil parapluie www.parapluie-hydro.com

CAP SUR LE « ZÉRO REJET »

Sur notre territoire, le risque inondation augmente et la qualité de l'eau des nappes phréatiques et des cours d'eau se dégrade. C'est en partant de ce double constat que le Grand Reims a pris conscience, collectivement, et pour les générations futures, du devoir de se tourner vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, vers une gestion à la source, au cœur de l'aménagement du territoire, en transversalité des compétences d'urbanisme, voirie, espaces verts... C'est ainsi la fin de l'ère du « tout tuyau ». En pratique, les tuyaux ne devraient plus être qu'une exception pour gérer les eaux pluviales !

UN PEU D'HISTOIRE

Au milieu du XIX^e siècle, lors de la mise en place des réseaux d'assainissement urbains, les eaux pluviales sont essentiellement considérées comme une nuisance (apports de boue notamment). Elles sont ainsi évacuées au plus loin des villes. À partir du milieu du XX^e siècle, les zones bâties se densifient, provoquant la saturation des réseaux et des inondations par débordements au niveau des bouches d'égout. Pour résoudre ce problème, des bassins de stockage des eaux sont mis en place. Dans les années 80, la montée en puissance des préoccupations environnementales amène à s'intéresser à la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement et les réseaux. À la fin du XX^e siècle, les craintes suscitées par le changement climatique en termes de limitation des ressources en eau poussent les autorités à réfléchir sur la ville durable, en réintégrant notamment l'eau dans la ville, puis, logiquement en redonnant aux eaux de pluie urbaines le statut de ressource, statut qui leur est de plus en plus reconnu aujourd'hui. Cette évolution des approches et des pratiques, typique du contexte français, se retrouve en fait dans tous les pays du monde.

L'enjeu de la reconquête du bon état des masses d'eau

L'eau est un élément vital : de sa qualité dépend notre santé ! « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Source : Code de l'Environnement).

L'eau douce circule en continu et naturellement dans l'environnement : c'est le grand cycle de l'eau. Dans l'air, au contact du sol ou des toitures, les eaux issues de la pluie se chargent de substances polluantes (provenant

de polluants atmosphériques), de résidus déposés sur les toits et les chaussées des villes (macro-déchets, spores, moisissures, carburants, métaux lourds...), de pesticides (encore utilisés notamment dans l'agriculture intensive*). Elles peuvent être la cause de pollutions importantes des cours d'eau et des nappes souterraines via les phénomènes d'écoulement en surface ou d'infiltration dans le sol.

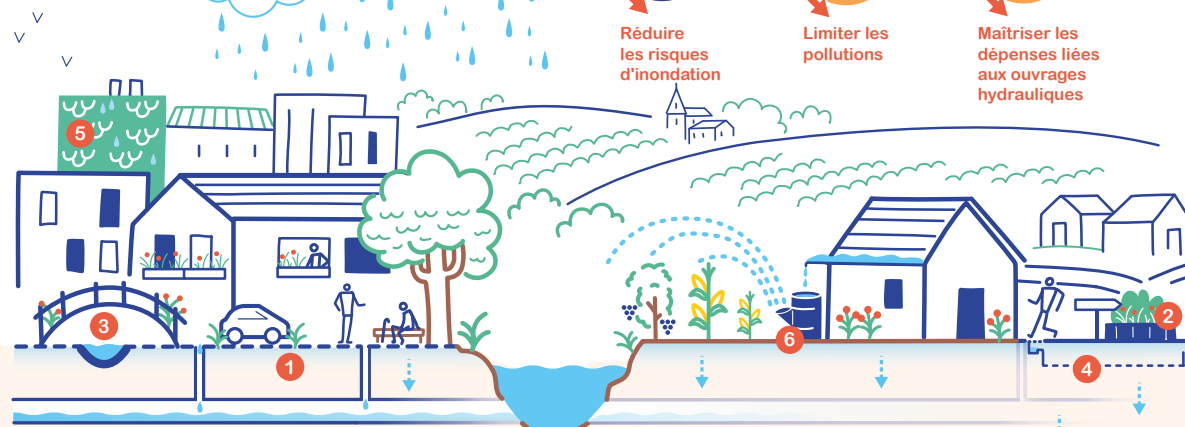
Concernant la maîtrise des pollutions, une meilleure gestion des eaux pluviales passe avant tout par une approche préventive visant la limitation à la source des apports de pollution. En effet, lorsqu'une goutte d'eau tombe, ruisselle ou s'infiltre, elle absorbe presque toutes les substances qu'elle trouve sur son chemin. Pour éviter cela, les opérations à promouvoir sont nombreuses et dépassent le cadre de compétences des services en charge de la gestion des eaux pluviales.

Par exemple :

- ▶ adapter le choix des revêtements de chaussées et autres matériaux urbains (matériaux neutres) ; vérifier l'origine des matériaux et leur absence de contamination ;
- ▶ utiliser des peintures de sols et autres matériaux sans adjuvants toxiques ;
- ▶ modifier les pratiques locales de nettoyage des rues (fréquence accrue du nettoyage) ; sensibiliser sur la nécessité de ne pas rejeter de débris sur la voie publique ;
- ▶ réduire les produits chimiques appliqués sur les sols : contrôler et réduire l'utilisation des engrais, herbicides, pesticides et autres produits phytosanitaires ; utiliser de manière plus réfléchie les produits de déneigement et de déverglaçage ;

* Les services des espaces verts ainsi que les jardiniers amateurs n'ont plus le droit d'utiliser de pesticides depuis respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, selon la loi Labbé en vigueur.

VERS UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES



Trois grands enjeux



Réduire
les risques
d'inondation



Limiter les
pollutions



Maîtriser les
dépenses liées
aux ouvrages
hydrauliques

Restaurer un cycle naturel

INFILTRER

1 Revêtements perméables : pavés filtrants, matériaux poreux...

2 Espaces végétalisés : massifs plantés, jardins de pluie...

STOCKER

3 Dépressions dans le sol, bassins infiltrants, noues végétalisées...

4 Chaussées drainantes, structures réservoirs, puits...

5 Toitures et murs végétalisés.

RÉUTILISER

6 Cuves de récupération pour arrosage des jardins, plantations, espaces verts...



Biodiversité



Îlots de
fraîcheur



Qualité
de l'air



Alimentation
des nappes



Eau accessible
toute l'année



Performance du
réseau existant



Bien-être
des habitants



Valorisation
des paysages



Réappropriation
et partage des
espaces publics

améliorer l'efficacité des systèmes de dépollution des systèmes industriels producteurs de fumée ; améliorer la gestion des aires de stockage industrielles ;

► diminuer le trafic routier pour éviter la pollution atmosphérique ; favoriser les transports en commun.

Un second levier d'action réside dans la limitation (ou dans la compensation) de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbaines.



D'OÙ VIENT L'EAU POTABLE DU GRAND REIMS ?

Sur le territoire du Grand Reims, l'ensemble de l'eau potable est produit à partir de l'eau prélevée au droit de forages dans nos nappes souterraines ou champs captant (sources). Cependant, pour qu'une eau brute devienne potable, il faut la traiter. Or plus l'eau d'origine est polluée, plus cela coûte cher et se répercute sur nos factures d'eau ! De plus, l'imperméabilisation des sols diminue la ressource disponible et pose des problèmes lors de périodes plus sèches.

L'enjeu de réduction du risque inondation

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement actuels, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies (dont l'intensité augmente du fait du changement climatique), cette situation peut provoquer des déversements augmentant les débits de pointe et les volumes des rivières (par conséquent les inondations en aval) et des débordements de réseau inondant les zones urbaines. De plus, l'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines (nappes phréatiques) et augmente ainsi les volumes d'eaux ruisselées. L'eau stockée dans les sols permet de diminuer les volumes s'écoulant en surface et diminue le risque de saturation des rivières mais aussi des réseaux.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les relations entre le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GÉPU), dit « le Service » et ses usagers.

Les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les dispositions du code civil et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.



ANNEXE 1 LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée dans ce qui suit par « Le Service », est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble des communes qui composent son territoire.



ANNEXE 2 CARTE DU TERRITOIRE

Le règlement a également pour objet de définir :

- ▶ les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire,
- ▶ le cadre du Service Public et de la relation à l'utilisateur,
- ▶ les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme.

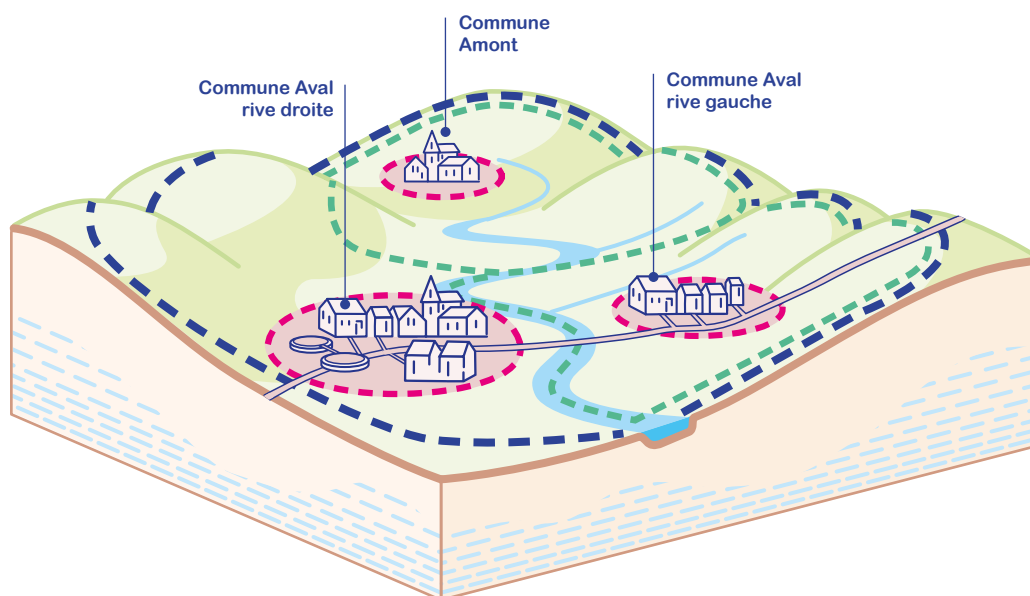
ARTICLE 2 Eaux pluviales urbaines

Définition

L'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...). Une eau de pluie est dénommée eau pluviale dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la réceptionnant.

On entend par eaux pluviales urbaines, les eaux pluviales définies précédemment, celles issues des toitures d'habitations et espaces publics, et incluses dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser du fait de leur classement par les plans locaux d'urbanisme ou par les documents d'urbanisme en tenant lieu des communes membres de l'intercommunalité.

Gestion des eaux pluviales urbaines : trois périmètres



Le Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est bâti selon les trois périmètres d'exercice de la compétence suivants :

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « patrimonial » correspondant à la gestion opérationnelle du patrimoine GEPU, au sein des zones U et AU des documents d'urbanisme, conformément aux obligations réglementaires décrites à l'Article 5.

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « de gouvernance » correspondant à la mise en place d'une gestion et réflexion intégrée des eaux pluviales urbaines à l'échelle du territoire du Grand Reims au travers du présent règlement et du zonage de gestion des eaux pluviales, aux obligations réglementaires décrites à l'Article 5.

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « hydrographique » correspondant au choix fait par le Grand Reims, en concertation et en accord avec l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, de se porter autorité organisatrice pour garantir une coordination d'actions (via la concertation, la sensibilisation) en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants majeurs du territoire.



L'EAU NE CONNAÎT PAS DE FRONTIÈRE NI DE LIMITE ADMINISTRATIVE

Sa bonne gestion doit reposer sur une coordination de l'ensemble des acteurs en lien avec son intégration au cœur de l'aménagement du territoire.



DES MAÎTRISES D'OUVRAGE DISTINCTES SELON L'ORIGINE DES EAUX PLUVIALES

Selon l'origine des eaux pluviales, on distingue différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire du Grand Reims et de ce point de vue, il faut ainsi bien distinguer :

► Les eaux pluviales urbaines

Une maîtrise d'ouvrage unique : la Communauté Urbaine du Grand Reims et son service dédié : le SP-GEPU

► Les eaux pluviales de voirie

Plusieurs maîtrises d'ouvrage correspondant aux différents gestionnaires de voiries : la Communauté Urbaine du Grand Reims (service voirie), le Conseil Départemental, les communes, l'État, la SANEF, la SNCF, des propriétaires privés... Remarque : les équipements (caniveaux, fossés, avaloirs...) qui collectent les eaux de pluie ruisselant uniquement sur la chaussée sont des dépendances de la voirie et relèvent de la compétence voirie.

► Les eaux de ruissellement avec enjeu(x) lié(s) à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Plusieurs maîtrises d'ouvrage : les Syndicats de rivière pour la « GEMA » (Gestion des Milieux Aquatiques) et la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la « PI » (Prévention des Inondations)

► Les eaux de ruissellement avec d'autres enjeux que ceux évoqués ci-avant (coulées de boues...)

Plusieurs maîtrises d'ouvrage : les Associations Syndicales Autorisées (ASA), les Associations Foncières (AF) ou, à défaut, les communes, l'ONF (Office National des Forêts)...

ARTICLE 3 Zéro rejet et gestion à la source

La Communauté urbaine du Grand Reims a décidé, pour sa gestion des eaux pluviales, de se tourner vers l'option du « zéro rejet » et de la gestion à la source, dans des ouvrages privés non rétrocédables, conçus conformément au zonage pluvial en vigueur



DES CONSEILS POUR LES USAGERS
LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE
AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS
AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

ARTICLE 4 L'utilisateur

Définition

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... sur le territoire du Grand Reims. À ce titre, elle se doit de respecter le présent règlement.

Les droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur devra se conformer au présent règlement, ainsi qu'au zonage de gestion des eaux pluviales, rendu opposable par annexion au(x) document(s) d'urbanisme de la commune concernée.

Tout dépôt de permis de construire ou toute demande d'autorisation du droit des sols devra faire l'objet d'une présentation de la (des) solution(s) pour la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'utilisateur n'a pas le droit de se raccorder au réseau d'eaux pluviales et doit donc gérer ses eaux pluviales à la source dans des ouvrages privés non rétrocédables.

Ces ouvrages privés non rétrocédables sont à la charge exclusive du propriétaire (qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude) qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats, sans provoquer de nuisance pour les riverains non rétrocédables, conçus conformément au zonage pluvial en vigueur.



ARTICLES 640, 641 ET 681 DU CODE CIVIL

L'utilisateur est responsable de :

- ▶ la conception,
- ▶ le dimensionnement
- ▶ la réalisation,
- ▶ le contrôle,
- ▶ l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein...).

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

ARTICLE 5 Objectifs et missions du Service

La gestion des eaux pluviales urbaines ayant pour but de collecter, de transporter, de stocker et de traiter les eaux pluviales provenant d'espaces urbains est un service public administratif assuré par la CUGR et confié au SP-GEPU.



ARTICLE L 2226-1 DU CGCT

Objectifs du Service

Les missions du SP-GEPU, détaillées à l'Article R. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont les

suivantes :

- ▶ définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- ▶ assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement

et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.



UNE EXCEPTION : LES EAUX PLUVIALES ISSUES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Contrairement à l'assainissement des eaux usées, pour lequel les collectivités compétentes, comme la Communauté Urbaine du Grand Reims, ont l'obligation réglementaire de mettre en place un système de collecte de transport et de traitement, les collectivités n'ont pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Missions du Service

Les missions relevant du Service sont consubstantiellement liées :

- ▶ à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement, de voirie et d'urbanisme ;

▶ à l'obligation d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'Article L. 2224-10 du CGCT (en réalité plus large que le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines). Ce zonage a pour objectifs :

- ▶ la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de solutions à la source ;
- ▶ la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Le zonage est soumis à enquête publique puis annexé au(x) document(s) d'urbanisme, le rendant ainsi « opposable ». Autrement dit, il doit être respecté de tous !

ARTICLE 6 Gestion du patrimoine des eaux pluviales urbaines

Définition du patrimoine GEPU, propriété du Service

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Reims suivent de droit ladite compétence. Ils sont définis comme suit : ils correspondent aux équipements, réseaux et ouvrages, accessoires et pièces (leurs bâtis d'hébergement et leur foncier parcellaire d'implantation inclus) répondant aux critères descriptifs cumulatifs suivants, à savoir les biens :

- ▶ publics, issus exclusivement de la pleine propriété des communes-membres du Grand Reims ;
- ▶ relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales ;
- ▶ destinés, selon leur fonction originelle (à défaut de pouvoir l'identifier, selon leur fonction principale), à la collecte-transport et/ou au stockage et/ou au traitement des eaux pluviales urbaines ;
- ▶ parcourus hydrauliquement, au titre de leur fonction originelle (voire, à défaut, principale), par des eaux issues du ruissellement produit par les toitures d'habitations et espaces publics des zones urbanisées sises à l'intérieur du périmètre administratif du Grand Reims ;
- ▶ ne formant pas dépendance d'ouvrages affectés à une autre compétence, quand bien même détenue par cette même

collectivité Grand Reims.

Gestion du patrimoine GEPU, propriété du Service

La gestion de ce patrimoine inclut :

- ▶ son inventaire et son recensement ;
- ▶ sa conception ;
- ▶ sa gestion (modification, extension, maintenance, entretien) ;
- ▶ son suivi ;
- ▶ le maintien de la conformité réglementaire des ouvrages ;
- ▶ son financement.



INVENTAIRE DU PATRIMOINE GEPU TENU À JOUR PAR LE SERVICE
(DANS LA LIMITE DES DONNÉES CONNUES À CE JOUR) GRÂCE
À UN OUTIL DE SIG (SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE)

Cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (multi-maîtres d'ouvrage) dont une des co-maîtrises d'ouvrage est le SP-GEPU du Grand Reims

Dans certains cas, un ouvrage dépendant du domaine public (d'une personne publique) peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires (on parle alors « d'ouvrage multifonctionnel ») relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation « première » ; on parle alors de « superposition d'affectation » (Article L. 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

C'est par exemple le cas d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales qui sert également d'agrément dans un parc/jardin et/ou de réserve d'eau.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention. Cette convention constitue un document stratégique pour les différentes parties. Il fixe notamment les modalités techniques d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'ouvrage, la répartition financière de ces opérations entre les parties. Ce document revêt une importance significative dès lors qu'il permet d'établir que les différentes personnes publiques signataires sont clairement identifiées comme responsables de l'affectation qui leur incombe.

Ces conventions sont faites sur demande justifiée d'au moins une des co-maîtrises d'ouvrage concernées. Ces conventions doivent être délibérées par les maîtres d'ouvrage concernés dont le Conseil Communautaire du Grand Reims.



ANNEXE 3 MODÈLE TYPE DE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

ARTICLE 7 Maintenance, suivi et entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service

La maintenance, le suivi et l'entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service, sont réalisés dans la limite de la fonction hydraulique affectée à l'ouvrage. Pour chaque ouvrage, on dénombre les quatre fonctions hydrauliques suivantes (combinées ou non) en lien avec la gestion des eaux pluviales : la collecte, le transfert, le stockage et/ou le traitement.

Toute autre intervention de maintenance, suivi et/ou entretien, qui ne relèverait pas des compétences du Service, est régie par le ou les autres service(s) compétent(s) via une convention

de superposition d'affectation, établie communément entre ce(s) dit(s) service(s) et le SP-GEPU. C'est le cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (cf. Article 6 du présent règlement et son annexe 3 : Modèle type de convention de superposition d'affectations).

Les opérations de maintenance, de suivi et d'entretien sont réalisées selon les règles de l'art en vigueur et conformément aux préconisations constructeurs, le cas échéant.

ARTICLE 8 Maintien de la conformité réglementaire du patrimoine GEPU, propriété du Service

Le Service assure le maintien de la conformité de son patrimoine avec la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, sa mise en conformité.



ANNEXE 1 LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 9 Financement du Service

En tant que service public administratif, le SP-GEPU est financé à partir du budget général.

Les règles de répartition des coûts entre budget général et budget annexe assainissement, dans le cas de réseaux totalement unitaires et des réseaux séparatifs lorsque la gestion des eaux pluviales interfère avec celle des eaux usées, le budget annexe assainissement peut couvrir, en partie, les actions de transport, stockage et traitement des eaux usées mélangées aux eaux pluviales, comme la mise en place de réseaux unitaires. Le budget général du Grand Reims peut compléter les dépenses

du budget annexe assainissement au titre de l'investissement ou du fonctionnement pour ce type d'actions.

Concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, le Grand Reims applique les taux proposés par la circulaire du 12 décembre 1978, modulés selon la nature des charges (investissement et fonctionnement) et le type de réseaux (unitaire ou séparatif dans une moindre mesure pour le seul fonctionnement).

ARTICLE 10 Frais d'intervention en cas de dommage sur les équipements

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages du Service, les dépenses occasionnées sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées couvrent les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages: désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses...

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés peuvent utiliser comme base de facturation les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics conclus entre le Grand Reims et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMÉNAGEMENT, UNE RÉNOVATION OU UNE DÉCONNEXION

ARTICLE 11 Conditions de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour un projet de nouvelle construction et/ou d'extension, la gestion à la source est obligatoire, conformément au présent règlement et aux prescriptions du zonage en vigueur. Elle doit être réfléchie en amont de la conception du projet et perçue comme un atout pour ressourcer notre territoire.

Pour un projet de rénovation d'une construction, l'opportunité doit être saisie de rétablir la gestion à la source des eaux pluviales et de recourir le plus possible à la déconnexion et à la mise en oeuvre de solutions de gestion à la source (solutions fondées sur la nature en priorité, revêtements perméables, etc.).

Qui est concerné ?

- ▶ Les particuliers ;
- ▶ les professionnels :
 - les entreprises de construction,
 - les industries,
 - les aménageurs publics ou privés,
 - les bureaux d'études, maîtres d'œuvre, architectes,
 - etc.

ARTICLE 12 Modalités de gestion des eaux pluviales urbaines

Le choix des techniques adoptées pour la gestion intégrée des eaux pluviales à la source relève du concepteur (limitation de l'imperméabilisation, emploi de matériaux poreux, recours à des solutions fondées sur la nature. Ce dernier doit bien entendu respecter les prescriptions du présent règlement et celles du zonage pluvial en vigueur.

La gestion à la source : infiltrer, stocker et réutiliser

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets ou les rénovations, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations. Des éléments favorisant l'infiltration (exemples : noues, jardins de pluie, pavés poreux...) peuvent permettre l'évacuation des eaux de pluies générées par les parties imperméables (toits...) et ainsi gérer les eaux à la source.

L'eau de pluie peut bien évidemment être stockée pour être réutilisée (exemple : arrosage). Le stockage se fait en complément d'une technique permettant l'infiltration ou l'évacuation pour des cas exceptionnels. Il est souvent utilisé dans les secteurs peu perméables ou contraints pour la gestion des eaux pluviales.



LES SOLUTIONS DE GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

Pour tout projet (bâtiment, voirie), il existe un certain nombre de techniques, dites « solutions à la source », adaptées et adaptables en fonction de la configuration du terrain et de la taille de l'aménagement concerné, permettant ainsi de se substituer à la gestion des eaux pluviales classique par collecteur.



ADOPTA <https://adopta.fr>

GRAIE www.graie.org

OUTIL PARAPLUIE www.parapluie-hydro.com

Six principes pour un aménagement réussi

Principe n°1 Prendre connaissance du zonage pluvial en vigueur et de son règlement afin de s'assurer de la conformité de son projet à la réglementation locale.

Ne pas oublier de consulter les réglementations de droit supérieurs comme les plans de prévention des risques, par exemple

Principe n°2 Anticiper la gestion des eaux pluviales dès l'amorce du projet (stade faisabilité, étude d'avant-projet), la considérer comme une opportunité de valoriser le bien

Comme pour tous paramètres de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales à la source doit être anticipée en amont du projet, avant toute édition de plan masse (limitation de l'imperméabilisation, emploi de matériaux poreux, recours aux solutions à la source...).

Il est ainsi conseillé à tout pétitionnaire d'engager un dialogue avec le Service, en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'obtenir un maximum de conseils, de garantir la recevabilité et la conformité de la demande et de gagner ainsi du temps.

Principe n°3 Faire réaliser une étude géotechnique complète et efficiente

La nature du dispositif à mettre en place dépendant notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique (avec tests de perméabilité compris) préalable, dès le stade esquisse et avant toute production de plan masse, intégrant la gestion des eaux pluviales est indispensable.

Il est rappelé que la conclusion sur le degré de perméabilité d'un sol ne peut se baser que sur une analyse fine et pertinente : les tests de perméabilité doivent donc être réalisés en nombre suffisant et à l'endroit même du/des point(s) d'infiltration projeté(s), ainsi que dans différentes profondeurs de strates de sol (superficielle, semi profonde et profonde). En effet, compte-tenu de la variabilité du sol sur une même parcelle, plusieurs mesures sont nécessaires.

Il existe de nombreuses méthodes. Le choix du type d'essai à réaliser se fait par expertise en fonction de la profondeur d'infiltration, de la présence de la nappe, de l'ordre de grandeur de la capacité d'absorption attendue, de la surface d'infiltration sollicitée (parois latérales et/ou fond).

Principe n°4 Cas des sols pollués

La présence de sols pollués sur un projet d'aménagement

n'exclut pas la solution d'infiltration des eaux pluviales, à condition que celle-ci n'entraîne pas de mobilisation de polluants vers la nappe. Dans ces conditions et en cas de suspicion de pollution, le pétitionnaire doit réaliser un plan de gestion de la pollution (incluant un chapitre dédié à la gestion des eaux pluviales) permettant de définir les solutions technico-économiques possibles, basées en général sur les axes de réflexion suivants :

- définition d'un lieu exempt de contamination des sols sur l'emprise du projet,
- traitement des sols en question.

L'enjeu de cette étude est de concilier les problématiques d'infiltration et de gestion des pollutions en amont du projet d'aménagement.

Principe n°5 Penser à combiner différentes solutions à la source entre elles

Pour tout projet, et en particulier pour les projets de petites surfaces ou contraints par un environnement non propice à l'infiltration, il est rappelé que les différentes solutions à la source existantes peuvent être combinées afin d'atteindre le « zéro rejet ».

Principe n°6 Privilégier au maximum la multifonctionnalité des ouvrages

Pour des gros aménagements, les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être parfaitement intégrés à l'urbanisation. De nombreux espaces tels que places, placettes, espaces verts, parkings, terrains de jeux peuvent ponctuellement et temporairement être inondés sans préjudice pour leur utilisation, à condition qu'ils aient été conçus comme tels. Cette multifonctionnalité est une garantie de bon usage et d'entretien ainsi que d'acceptabilité.

ARTICLE 13 Cas d'une opération d'aménagement privé

Les opérations d'aménagement privées sont soumises aux mêmes principes et conditions exposées précédemment.

Le rôle de l'aménageur

L'aménageur a pour rôle :

- ▶ de concevoir son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales, tels qu'édités dans le présent règlement et conformément au zonage pluvial en vigueur
- ▶ d'échanger le plus tôt possible avec le SP-GEPu pour veiller à la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement.
- ▶ de veiller à la bonne prise en compte de l'enjeu des eaux pluviales par tous les intervenants (architecte, bureau d'études, maître d'œuvre...);
- ▶ d'être garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.

Cas des rétrocessions : conditions et procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le patrimoine du Service

Préalablement à la réalisation d'ouvrages privés dont la rétrocession est envisagée, il est recommandé que l'aménageur s'adresse au Service pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des ouvrages, et associer le Service à sa démarche.

En tout état de cause, l'ensemble des principes du présent règlement devra être respecté.

Dans ces seules conditions, les ouvrages pourront, le cas échéant, être pris en compte par le SP-GEPu. À défaut, leur propriété et leur entretien resteront du seul ressort des propriétaires conjoints.

ARTICLE 14 Dimensionnement et entretien des ouvrages d'eaux pluviales privés

Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker selon les préconisations du présent règlement, ainsi que du zonage de gestion des eaux pluviales, rendu opposable par annexion au(x) document(s) d'urbanisme de la commune concernée.

Les choix de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le domaine public ou les fonds voisins, sa responsabilité peut être engagée.



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE
AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS
AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

SE RÉFÉRER AU ZONAGE EAUX PLUVIALES EN VIGUEUR
SUR CHAQUE COMMUNE.



ARTICLES 640, 641 ET 681 DU CODE CIVIL

IV. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 15 Les conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Chaque demande de dérogation fait l'objet d'une instruction au cas par cas. L'ensemble des éléments énumérés ci-dessous, dûment justifiés, devra être présenté au Service dans ce cadre. En l'absence de production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau public ne pourra être accordée par le SP-GEPU du Grand Reims.

Il est rappelé que les contraintes de plan de masse ou de budget ne peuvent en aucun cas constituer des critères de dérogation. La gestion des eaux pluviales doit être pensée en amont du projet pour s'affranchir de ces éventuelles contraintes.

À titre exceptionnel, le rejet régulé des eaux pluviales urbaines dans le réseau public peut être accordé

► dans les cas suivants :

- un arrêté, un plan de prévention des risques interdit l'infiltration ;
 - et/ou une étude géotechnique, réalisée en phase amont du projet, démontre sa complète impossibilité ; l'étude géotechnique devra notamment respecter les conditions de l'Article 12 du présent règlement (principes n°1 et 2) et être transmise au Service ;
 - et/ou les niveaux de nappes sont affleurants (par rapport au terrain naturel, en conditions d'avant-projet, état actuel) ;
 - et/ou une pollution des sols est avérée, sans excavation ou traitement possible ou avec risque pour la nappe ;
- le cas échéant, un plan de gestion de la pollution, incluant la problématique des eaux pluviales, devra être transmis au

SP-GEPU du Grand Reims, permettant d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de l'emprise du projet d'aménagement et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde) et de déterminer, par un bilan technico-économique, l'absence de solution de traitement viable ;

► et si les contraintes de sites sont telles que la mise en œuvre de solutions à la source sur la parcelle ne suffisent pas à respecter les prescriptions du présent règlement et du zonage de gestion des eaux pluviales.



UN MINIMUM : GÉRER LES PETITES PLUIES LÀ OÙ ELLES TOMBENT !

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation...) en visant « le zéro rejet ». De nombreux aménagements montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes voire exceptionnelles sans rejet aux réseaux d'eaux pluviales ! De plus, cela ne coûte pas forcément plus cher qu'un raccordement au réseau !



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

ARTICLE 16 Les conditions de rejet au réseau public dans le cadre d'une dérogation

Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait totalement ou partiellement impossible, sur justification argumentée (cf. Article 15 précédent), un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions (cf. zonage pluvial en vigueur) par le Service, qui devra être contacté pour émettre ses prescriptions et délivrer une autorisation de dérogation avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra alors communiquer au Service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages privés de stockage et de régulation.

Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer qu'ils n'impactent pas le fonctionnement des ouvrages publics. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par le maître d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées,

est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire ou de permis d'aménager.

En cas de dépassement de la capacité des ouvrages, il ne devra pas y avoir de désordres occasionnés sur l'espace public ou les fonds voisins.



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.



VERS UNE DÉCONNEXION DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

On considère que le taux de renouvellement urbain moyen annuel est de 1 %. Or, si l'on déconnecte 1 % de surfaces actives par an des réseaux d'eaux pluviales et qu'on la remplace par de la gestion à la source, cela signifie qu'en 10 ans, nous aurons abattu jusqu'à 10 % de la part d'eau issue des aires urbaines. Le traitement à la source peut contribuer à abaisser significativement le débit de pointe et le volume de la crue et éviter les conséquences les plus dommageables sur les biens.

ARTICLE 17 Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du Service

Sont admises de manière limitative, et sous réserve d'acceptabilité du conventionnement, les eaux ayant les caractéristiques suivantes :

- ▶ les eaux pluviales urbaines issues des toitures d'habitation et des descentes de garage, relevant de la compétence directe du SP-GEPU ;
- ▶ les eaux pluviales non urbaines, issues des parkings et voiries, relevant de la compétence des gestionnaires de voirie ;
- ▶ les eaux assimilées à des eaux pluviales urbaines : les eaux de ruissellement des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes ;
- ▶ les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, par autorisation du Grand Reims, sous les conditions suivantes : les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur, les effluents

rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages, ni de gêne dans leur fonctionnement ;

- ▶ les purges des adoucisseurs et les condensats de climatisation ;
- ▶ les vidanges des piscines ;
- ▶ les eaux d'exhaure*...



RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ▶ les eaux en sortie d'installation d'assainissement non collectif (uniquement sur dérogation, si la zone est inapte à l'infiltration).



RÈGLEMENT DU SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) DU GRAND REIMS

* L'exhaure désigne le détournement par puisage ou pompage des eaux d'infiltration des milieux souterrains.



RÉSEAU SÉPARATIF : LES EAUX PLUVIALES SONT DIRECTEMENT REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL !

Sur le territoire du Grand Reims, les eaux pluviales générées par le ruissellement de l'eau de pluie sur les toitures d'habitations et les voiries, c'est-à-dire la fraction non infiltrée dans le sol, sont essentiellement collectées via des gouttières et des avaloirs/grilles connectés à des canalisations souterraines qui se rejettent ensuite directement au milieu naturel.

Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, ces canalisations n'acheminent pas les eaux vers une station d'épuration des eaux usées mais se rejettent directement dans nos cours d'eau ! Le système d'assainissement urbain du Grand Reims est en effet majoritairement séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés).

Il est formellement interdit de mélanger ces eaux usées aux eaux pluviales !

ARTICLE 18 Facturation des branchements au réseau public, dans le cadre d'une dérogation au présent règlement

Dans le cadre d'une dérogation au présent règlement nécessitant, sur justifications fondées conformément à l'Article 15, des travaux de branchement au réseau public, la facturation de ces travaux se fera conformément aux conditions décrites dans le règlement d'assainissement des eaux usées collectif.

V. CONTRÔLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 19 Les contrôles de déversement

Le Grand Reims réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment à :

- ▶ la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- ▶ la bonne prise en compte dans tout projet d'aménagement du « zéro rejet » et de la gestion à la source ;
- ▶ la conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du Service le cas échéant (cf. Article 17) ;
- ▶ le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant.

Pour réaliser ces contrôles, l'accès aux propriétés privées devra être permis au Service sur simple demande auprès des propriétaires ou usagers.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- ▶ suite à une demande de raccordement ;
- ▶ dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- ▶ à l'échelle d'un bassin versant ;
- ▶ ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- ▶ préalablement à une transaction immobilière.

Selon les cas, le coût du contrôle peut être facturé au demandeur, en fonction des délibérations en vigueur.

ARTICLE 20 Infractions et poursuites

En cas de pollution, l'usager doit prévenir immédiatement le Grand Reims. Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent lui être demandées.

Les infractions au présent règlement sont par ailleurs constatées, soit par les agents du Grand Reims, soit par toute personne habilitée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Il est également rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (pour la santé des personnes et la sécurité publique, ou pour l'environnement), le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Grand Reims ou de la force publique.

ARTICLE 22 Date d'application

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité et transmission au représentant de l'État dans le département. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 23 Modification du règlement

Toute modification du règlement fait l'objet d'une délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims. La modification entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 24 Exécution du règlement

L'autorité territoriale, les agents du Service habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VII. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des textes règlementaires

ANNEXE 2

Carte du territoire

ANNEXE 3

Modèle type de convention
de superposition d'affectations

A. Réglementations générales en vigueur relatives aux eaux pluviales : les lois et codes

- **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et Art. L.211-1 du Code de l'Environnement) : *base fondamentale des dispositions réglementaires relatives au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui concernent les opérations présentant le plus d'enjeux et de risques pour les milieux aquatiques.*
- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010** : *définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines relevant des communes ou de leur groupement.*
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement** : *renforcement de la primauté donnée à la gestion des eaux pluviales à la source.*
- **Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- **Loi Labbé modifiée par l'Article 68 de la LTE et la loi Pothier du 20 mars 2017** : *interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires/pesticides par les services espaces verts des collectivités et par les jardiniers amateurs (respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2019).*
- **Loi du 8 novembre 2019 (Art. L111-18-1 du CU)** : obligations pour certaines constructions de créer notamment des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
- **Code Civil (Art. 640, 641 et 681)** : *institution des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.*
- **Code de l'Environnement** : *Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (Art. L.211-7); Opérations soumises à autorisation (Art. L.214-1 à L.214-10 et rubriques suivantes de la nomenclature : 2.1.5.0, 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0.*
- **Code Général des Collectivités Territoriales** : *Obligation d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement par les communes ou leurs EPCI (Art. L.2224-10 - 3° et 4°) ayant pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 03 juin 1994;*

orientation clairement définie vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tendant à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales (Art. L.2224-10); création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (Art. R. 2226-1. via le décret modificatif du 20 août 2015).

► **Code de l'Urbanisme** : *pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future; interdiction ou réglementation possible par une collectivité du déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement (Art. L111-16, L 421-6 du CU et Art. R 111-2, R 111-8 du RNU).*

► **Code de la Santé Publique** : Art. L1331-1 et L1331-2.

► **Code de la Voirie Routière** : Art. L.113-2 et R.116-2.

► **Code rural et de la pêche maritime** : Art. L152-20, L152-21 et Art R.161-14 et R.161-16.

B. Réglementations locales en vigueur relatives aux eaux pluviales : documents de planification réglementaire

DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

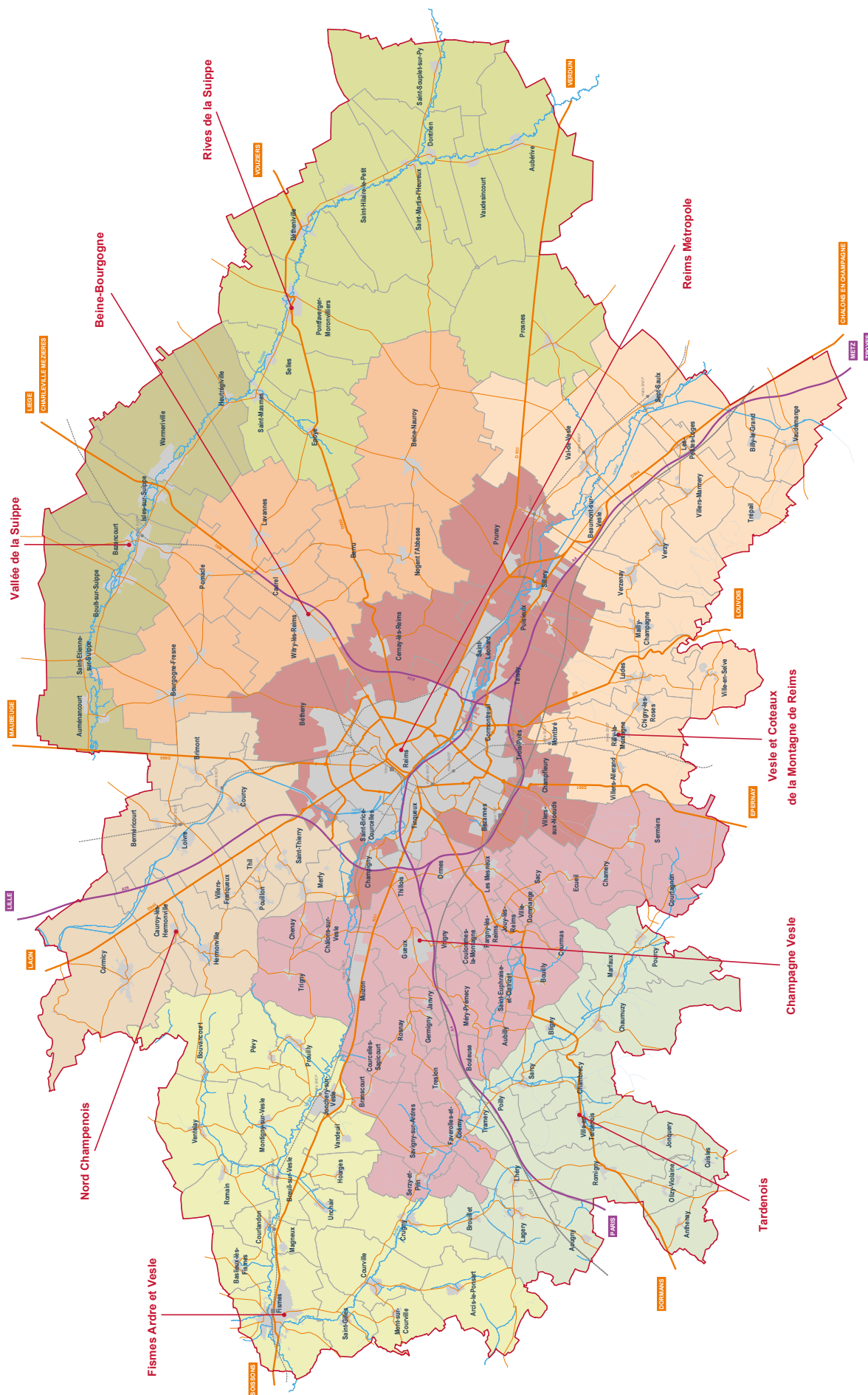
- Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Contrats d'application du SAGE

DOCUMENTS DE PLANIFICATION GÉNÉRALE

- Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2018-2022 (PNACC-2)
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)
- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Plans de prévention des risques (PPR)
- Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn)
- Plans de Prévention des Risques Glissement de Terrain
- Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRt)

CHARTES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

- Charte des Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Charte UNESCO



Grand Reims, organisation territoriale

ANNEXE 3 Modèle type de convention de superposition d'affectations

CRÉATION / RÉHABILITATION / RENOUVELLEMENT / EXTENSION / EXPLOITATION
DE [OUVRAGE CONCERNÉ] SITUÉ À [LOCALISATION]
Études / Travaux / Exploitation / Entretien

Convention de superposition d'affectations relative à un ouvrage de gestion des eaux pluviales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[Partenaire 1], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une part,

[Partenaire 2], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une deuxième part,

[Partenaire 3], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une troisième part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Reims, ci-après dénommée «le Grand Reims», sise 3 rue Eugène Desteuque, 51100 Reims, représentée par sa Présidente, Madame Catherine VAUTRIN,

D'autre part,

Dénommées ensemble «les Parties».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La consistance du domaine public est encadrée par l'Article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que *«Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public»*.

Dans certains cas, un ouvrage dépendant du domaine public (d'une personne publique) peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation «première»; on parle alors de «superposition d'affectation» (Article L. 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques). C'est par exemple le cas d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales qui sert également d'agrément dans un parc/jardin et/ou de réserve d'eau.

La présente convention est établie sur le fondement des dispositions de l'Article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes desquelles *«Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation»*.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.»

Cette convention constitue un document stratégique pour les différentes parties. C'est au sein de ce document que sont fixées notamment les modalités d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'ouvrage, la répartition financière de ces opérations entre les Parties. Ces conventions revêtent une importance significative dès lors qu'elles permettent d'établir que les différentes personnes publiques signataires sont clairement identifiées comme responsables de l'affectation qui leur incombe.

[Description générale de l'ouvrage concerné et du contexte du projet quant à la nécessité de prévoir une superposition d'affectations: description de l'affectation principale au profit de..., et affectation supplémentaire au profit de ... dans un objectif de gestion des eaux pluviales]

Compte tenu de la compatibilité du projet porté par le Grand Reims avec l'affectation actuelle de l'ouvrage, il a donc été convenu d'établir avec [nom du ou des partenaire(s)] une convention actant la reconnaissance d'une superposition d'affectations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre de [rappel du contexte], [Partenaire X] et le Grand Reims se sont entendus sur la mise en place d'un partenariat pour les études / les travaux / l'exploitation / l'entretien de [ouvrage concerné].

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités techniques et financières de gestion de(s) l'ouvrage(s) décrit(s) à l'Article 2 de la présente convention.

[La présente convention comporte [XX] annexes relatives à :

- ▶ Annexe 1
- ▶ Annexe 2
- ▶ etc.

Article 2: Désignation et description de(s) l'ouvrage(s)

- ▶ Nom / référence : [XX]
- ▶ Description succincte : [XX]
- ▶ Fonction(s) :
 - [XX]
 - [XX]
- ▶ Localisation : [Adresse précise et/ou référence cadastrale]
- ▶ Propriété et affectation de l'ouvrage et de son foncier :

	Ouvrage	Foncier
Propriété	[XX]	[XX]
Affectation initiale	[XX]	[XX]
Affectation(s) complémentaire(s)	[XX]	[XX]

Article 3: Engagements des Parties

Les parties s'accordent le droit d'apporter à l'ouvrage toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, tout en préservant le bon fonctionnement de l'ouvrage et la compatibilité des affectations, sous réserve le cas échéant de tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure.

Les Parties s'engagent à intervenir avec professionnalisme et laisser le site en bon état d'entretien et de réparation après intervention.

En cas d'intervention lourde, les Parties s'engagent à s'informer préalablement, au moins [un mois/15 jours] avant l'intervention.

Par ailleurs, en cas de constat d'effraction, de dommage ou d'anomalies causé par un tiers connu ou inconnu ou de tout sinistre susceptible de porter atteinte à l'une des affectations, les Parties s'engagent à s'alerter sans délai.

La Communauté Urbaine du Grand Reims

La Communauté Urbaine s'engage à [études, travaux, exploitation, entretien, assurance et responsabilités, financement]

[Partenaire X]

Dans le cadre de la présente convention, [Partenaire X] s'engage à [études, travaux, exploitation, entretien, assurance et responsabilités, financement]

Des référents seront associés au suivi de la présente convention et seront constitués des représentants de :

- ▶ La Communauté Urbaine du Grand Reims,
- ▶ [Partenaire X],
- ▶ [Autres acteurs éventuellement concernés : commune(s), services de l'État, financeurs, etc..].

[Éléments complémentaires : Des déclarations/informations doivent être rédigées et portées à connaissance des différentes Parties avant toute intervention. / Des comptes rendus des réunions seront formalisés. / etc..]

Article 4: Assurance et responsabilité

Les Parties sont responsables et font leur affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur l'ouvrage, tant entre elles qu'à l'égard des tiers.

Les Parties contractent à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommages aux biens.

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins propres à chaque affectation, seront réalisées aux risques et périls de la personne publique à l'origine de l'intervention.

[La conduite des actions qui relèvent de la responsabilité de chaque Partie devra toujours être effectuée par son personnel ou ses sous-traitants dans les règles de l'art et ne pas occasionner de dommages susceptibles d'impacter les autres partenaires dans leurs missions ou la sécurité des biens et des personnes (y compris le public); si tel n'était pas le cas, une information immédiate entre les Parties est requise de même qu'une recherche de solutions correctrices et leur mise en application dans les plus brefs délais.]

Article 5: Participation financière

Sur la base [de la négociation entre les Parties / des résultats de l'étude diagnostique, ratio, etc.], il est convenu la répartition financière suivante :

[Hypothèse 1 : répartition au pourcentage]

- ▶ XX% à la charge de X,
- ▶ XX% à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Hypothèse 2: chacun assume les prestations correspondant à son affectation

- ▶ Frais d'études / de travaux / d'exploitation / d'entretien à la charge de X pour l'affectation qui le concerne,
- ▶ Frais d'études / de travaux / d'exploitation / d'entretien à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'affectation qui la concerne.

Hypothèse 3: l'affectataire principal réalise les prestations moyennant participation de l'autre partie/ des autres parties

- ▶ X, en tant qu'acheteur public, engagera la somme totale des dépenses,
- ▶ X s'engagera à reverser XX% des sommes engagées par X sur présentation de décomptes.]

[Article 5: Indemnisation]

Aucune indemnisation ne sera due par le Grand Reims, en application de l'Article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'affectation supplémentaire n'occasionne aucune perte de revenus et n'alourdit pas les charges de [propriétaire/gestionnaire].]

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et reste en vigueur tant que les affectations de l'ouvrage sont effectives pour tous les usages identifiés et pour l'ensemble des Parties de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra prendre fin de plein droit, à quelque moment que ce soit, en cas de non-respect de ses clauses, par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure, restée infructueuse pendant [X] mois, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Il pourra être également mis fin à la présente convention, si les Parties en sont d'accord, avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent. Les Parties conviennent toutefois de se rencontrer avant tout contentieux, afin d'explorer toutes les voies possibles en vue de parvenir à un accord amiable. En toute hypothèse, les parties se réservent la faculté de recouvrer les créances nées de l'exécution ou de l'application de la présente convention, par voie de titre exécutoire.

Fait en [X] exemplaires originaux.

À Reims, le [X]

[Nom Partenaire 1]

[Qualité/Fonction Partenaire 1]

[Nom Partenaire 2]

[Qualité/Fonction Partenaire 2]

[Nom Partenaire 3]

[Qualité/Fonction Partenaire 3]

Catherine VAUTRIN

Présidente de la Communauté
Urbaine du Grand Reims

LES ANNEXES À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage [et description complémentaire]

[Plan de localisation de l'ouvrage : sur fond de plan SCAN25, photo aérienne, etc.]

[Fiche d'identité de l'ouvrage]

- Annexe X : XX

[Éléments justificatifs complémentaires de définition de la clé de répartition financière]

- Annexe X : XX

[Éléments justificatifs complémentaires des différentes affectations de l'ouvrage : origine fonctionnelle, situation, propriété, etc.]

- Annexe X : XX

[État des biens préalable et, le cas échéant, avant/après travaux]

- Annexe X : XX

[Fiche d'entretien à destination des agents d'entretien des différentes Parties, sous forme de tableau : qui fait quoi ? et quand ? – Conseil : fiche à garder sous format papier plastifié dans les véhicules de service]

- Annexe X : XX

[XX.]

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS



Règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

Hôtel de la Communauté
3, rue Eugène Desteuque
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

CONTACT
<https://eau.grandreims.fr/contact.html>
03 26 77 76 70

<https://eau.grandreims.fr>